AR Prefecture
006-210600912-20261005-2026_117-DE
Reçu le 07/10/2026

PEILLE
Vivere Liberi Aut Mori

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département des ALPES-MARITIMES

Arrondissement de NICE

Commune de PEILLE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 05 octobre 2026
Délibération n°2026_117

L'an deux mille vingt-six, le cinq octobre à dix-neuf heures, le conseil municipal de PEILLE, régulièrement convoqué le trente septembre, s'est réuni en séance publique en nombre prescrit par la loi, dans l'Hôtel de Ville de PEILLE, sous la présidence de Monsieur Cyril PIAZZA, Maire.

Présents : Monsieur Cyril PIAZZA, Maire, Monsieur Serge CASTAN, Madame Béatrice ELLUL, Monsieur Bernard GIRAUD, Monsieur François ALZIARI, Adjoints au Maire, Monsieur Adrien ARSENTO, Madame Nicole OUDINOT, Madame Michelle NOERO, Madame Julia RANGON, Madame Claire JAKOBSEN, Monsieur Florian LEGOFF, Monsieur Damien SCANDOLA, Monsieur Matthieu DURBANO, conseillers municipaux

Ont donné procuration :
Madame Christiane DELAIRE à Monsieur François ALZIARI, Monsieur Christophe LERICHE à Monsieur Cyril PIAZZA, Monsieur Fabien ABBA à Madame Béatrice ELLUL, Madame Myriam ALEXANDRE à Madame Julia RANGON

Absent excusé : Madame Émilie ROSSI-PLAZA, Madame Anaïs JANEL

Secrétaire de séance : Madame Nicole OUDINOT

Objet : Autorisation d'achat de cadeaux de Noël 2026 pour les enfants du personnel communal et fixation du montant maximum à 50 euros par enfant
Rapporteur : Monsieur Florian LEGOFF, Conseiller municipal

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.731-1 et L.731-3, aux termes desquels les agents publics ont droit à des prestations d'action sociale, collectives ou individuelles, distinctes de la rémunération, et dont l'organe délibérant détermine librement le type et le montant, ainsi que les modalités de mise en œuvre ;

La présente délibération est susceptible d'être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa date d'exécution :
- soit en exerçant un recours administratif (gracieux ou hiérarchique)
- soit en exerçant un recours contentieux devant les juridictions administratives.

AR Prefecture

006-210600912-20261005-2026_117-DE
Reçu le 07/10/2026

Considérant que la commune de Peille souhaite, au titre de l'année 2026, offrir des cadeaux de Noël aux enfants du personnel communal, achetés directement par la commune et distribués par ses soins ;

Considérant que cette dépense trouve son fondement dans les articles L.731-1 et L.731-3 du Code général de la fonction publique, relatifs à l'action sociale facultative que les collectivités territoriales peuvent librement définir au bénéfice de leurs agents, sans que sa mise en œuvre par achat et distribution directs par la commune, plutôt que par l'intermédiaire d'un organisme dédié, n'en modifie le fondement juridique ;

Considérant que, conformément à la tolérance administrative de l'URSSAF relative aux bons d'achat et cadeaux attribués par l'employeur à l'occasion de Noël des enfants des salariés et agents, un montant par enfant inférieur au seuil de 5 % du plafond mensuel de la sécurité sociale est exonéré de cotisations sociales, sans qu'il soit besoin de justifier de son utilisation à des biens ou services déterminés, qu'un montant de 50 € par enfant demeure très inférieur à ce seuil ;

Considérant qu'il y a lieu de réserver le bénéfice de ces cadeaux aux enfants des agents remplissant des conditions objectives d'ancienneté et de présence dans la collectivité, afin d'assurer l'égalité de traitement entre les agents ;

Le rapporteur propose à l'assemblée :

- D'attribuer, au titre de l'année 2026, un cadeau d'une valeur maximale de 50 € par enfant, acheté directement par la commune, aux enfants du personnel communal âgés de 16 ans révolus au plus au 31 décembre 2026 ;
- De réserver le bénéfice de ce cadeau aux enfants des agents remplissant cumulativement les conditions suivantes : être fonctionnaire titulaire ou stagiaire, ou agent contractuel de droit public lié à la commune par un contrat d'une durée au moins égale à 6 mois et être en fonction au sein de la commune au 31 décembre de l'année considérée ;
- De dire que ce cadeau demeure, dans les conditions ci-dessus, exonéré de cotisations sociales en application de la tolérance administrative de l'URSSAF applicable aux bons d'achat et cadeaux offerts par l'employeur ;
- D'inscrire au budget communal, les crédits nécessaires à cette dépense.

Le conseil municipal après avoir entendu l'exposé du rapporteur, et en avoir délibéré, Á L'UNANIMITÉ,

Décide d'attribuer, au titre de l'année 2026, un cadeau d'une valeur maximal de 50 € par enfant, acheté directement par la commune, aux enfants du personnel communal âgés de 16 ans révolus au plus tard au 31 décembre 2026 ;

Réserve le bénéfice de ce cadeau aux enfants des agents remplissant cumulativement les conditions suivantes : être fonctionnaire titulaire ou stagiaire, ou agent contractuel de droit public lié à la commune par un contrat d'une durée au moins égale à 6 mois et être en fonction au sein de la commune au 31 décembre de l'année considérée ;

Dit que ce cadeau demeure, dans les conditions ci-dessus, exonéré de cotisations sociales en application de la tolérance administrative de l'URSSAF applicable aux bons d'achat et cadeaux offerts par l'employeur ;

Dit que les crédits nécessaires à cette dépense sont inscrits au budget communal ;

La présente délibération est susceptible d'être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa date d'exécution :
- soit en exerçant un recours administratif (gracieux ou hiérarchique)
- soit en exerçant un recours contentieux devant les juridictions administratives.

AR Prefecture

006-210600912-20261005-2026_117-DE
Reçu le 07/10/2026

Autorise Monsieur le Maire à signer tout document afférent à cette décision.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits, pour expédition conforme

La Secrétaire de Séance
Madame Nicole OUDINOT

Le Maire,
Monsieur Cyril PIAZZA

Membres en exercice : 19
Nombre de présents : 13
Nombre de votants : 17

La présente délibération est susceptible d'être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa date d'exécution :
- soit en exerçant un recours administratif (gracieux ou hiérarchique)
- soit en exerçant un recours contentieux devant les juridictions administratives.